

33.333 pour cent de la valeur f.à.b. port du Saint-Laurent de chaque expédition seront disponibles contre traite payable à Montréal (CANADA), en dollars canadiens, 18 mois après la date des connaissements.

33.333 pour cent de la valeur f.à.b. port du Saint-Laurent de chaque expédition seront disponibles contre traite payable à Montréal (CANADA), en dollars canadiens, 27 mois après la date des connaissements.

33.334 pour cent de la valeur f.à.b. port du Saint-Laurent de chaque expédition seront disponibles contre traite payable à Montréal (CANADA), en dollars canadiens, 36 mois après la date des connaissements.

- (c) La *BANK HANDLOWY w WARSZAWIE S.A.*, *WARSZAWA* émettra et remettra au vendeur une lettre de garantie selon laquelle les lettres de change mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus seront garanties par la *BANK HANDLOWY w WARSZAWIE S.A.*, après qu'elles auront été acceptées par l'acheteur.
- (d) Après le chargement des céréales, les lettres de change tirées par le vendeur seront envoyées par celui-ci à *C.H.Z. «ROLIMPEX», WARSZAWA*, Al. Jerozolimskie 44 aux fins d'acceptation et d'obtention de la garantie de la *BANK HANDLOWY w WARSZAWIE S.A.*, *WARSZAWA*. Les lettres de change dûment remplies seront retournées au vendeur dans les quinze (15) jours suivant la réception desdites lettres de change par «*ROLIMPEX*», *WARSZAWA*. L'acheteur aura la possibilité de payer à l'avance les traites mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus, avant leur échéance, l'intérêt étant compté jusqu'à la date effective du paiement au taux applicable au moment où l'acheteur exerce son option.
- (e) L'intérêt sera payé successivement à la fin de chaque trimestre à compter de la date du connaissement et il sera calculé sur chaque chargement au taux annuel payable par le vendeur au moment de chaque expédition de chargement. Le paiement de l'intérêt à l'échéance sera garanti par une lettre de garantie délivrée par la *BANK HANDLOWY w WARSZAWIE S.A.*, *WARSZAWA* conformément aux directives de «*ROLIMPEX*». Ladite lettre de garantie sera envoyée au vendeur en même temps que seront retournées les lettres de change dûment remplies mentionnées aux paragraphes (b), (c) et (d) ci-dessus.
- (f) Les frais bancaires relatifs à l'ouverture de toute lettre de crédit seront portés au compte de l'acheteur et tous les autres frais bancaires relatifs à la négociation de documents, etc., au Canada seront portés au compte du vendeur.
- (g) Ces conditions de crédit s'appliqueront au contrat en date du 13 août 1973 entre Rolimpex et la Commission canadienne du blé. Toute quantité expédiée après le 1<sup>er</sup> août 1973 fera partie intégrante de la quantité globale devant être expédiée au cours de la première année du présent Accord.

### ARTICLE III

Dans le cadre du présent Accord, Rolimpex et la Commission canadienne du blé passeront des contrats particuliers pour chaque transaction. Les classes de céréales, les conditions de livraison, les prix et autres conditions